

[Accueil associations](#) > [Financement et fiscalité d'une association](#) > [Collecte de fonds par une association](#) > Association d'intérêt général : comment et pourquoi demander un rescrit fiscal ?

Question-réponse

Association d'intérêt général : comment et pourquoi demander un rescrit fiscal ?

Vérfifié le 14 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un organisme d'intérêt général peut s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'il a bien cette qualité par la procédure du rescrit fiscal.

Un organisme d'intérêt général peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs et membres afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt.

En effet, les particuliers qui effectuent des versements ou abandonnent des créances au profit de certains organismes d'intérêt général bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu. De même, les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés.

Les organismes concernés sont les œuvres ou organismes d'intérêt général :

- ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel,
- ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour pouvoir délivrer ces reçus fiscaux, l'organisme concerné peut s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'il est bien d'intérêt général par la procédure du rescrit fiscal. Pour cela, il doit présenter sa demande selon un [modèle de lettre \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828), en courrier recommandé avec accusé de réception, à la direction départementale des finances publiques de son siège. La demande peut aussi faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Où s'adresser ?

- **[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)** [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

➔ À savoir :

[un correspondant associations](http://associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html) [↗ \(http://associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html\)](http://associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html) est désigné dans chaque direction départementale des finances publiques qui répond à toutes les interrogations pratiques.

La demande doit comporter :

- une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'organisme,
- et toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier s'il s'agit bien d'un organisme d'intérêt général exerçant son activité dans l'un des domaines requis.

L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme.

L'administration fiscale a 6 mois pour répondre à partir de la date de réception de la demande. Si l'administration demande des informations complémentaires, le délai de 6 mois ne court qu'à partir de la réception de la totalité des éléments du dossier. Le délai de 6 mois se calcule de quantième à quantième. Exemple : pour une demande reçue le 10 mai, le délai expire le 10 novembre. Lorsqu'il expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable (<https://www.service-public.fr/associations/glossaire/R17508>) suivant.

Passé le délai de 6 mois, sans notification d'accord de l'administration, une association peut émettre des reçus fiscaux.

Si l'administration répond négativement à la demande de rescrit après le délai des 6 mois, sa décision s'impose à l'association qui doit cesser d'émettre des reçus fiscaux. Mais l'administration ne peut pas en revanche appliquer de pénalités pour la période pendant laquelle l'association se trouvait sans réponse.

Lorsqu'elle est négative, l'administration doit motiver sa décision. Si l'organisme ne partage pas l'avis de l'administration, il peut demander un second examen dans un délai de 2 mois à condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

L'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

Textes de référence

- Code général des impôts : article 200 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191957&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
- Code général des impôts : articles 238 bis [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033805693&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033805693&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
- Code général des impôts : article 1740 A [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019299673&cidTexte=LEGITEXT000006069577)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019299673&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
- Livre des procédures fiscales : article L80 C [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006315087&cidTexte=LEGITEXT000006069583)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006315087&cidTexte=LEGITEXT000006069583>)
- Bofip-impôts n°BOI-SJ-RES-10-20-20-70 relatif au rescrit au profit d'organismes recevant des dons [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/634-PGP.html)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/634-PGP.html>)

Services en ligne et formulaires

- Modèle de demande de rescrit au profit d'organismes recevant des dons
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828>)
Formulaire
- Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général
(<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R17454>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Le "correspondant associations" de l'administration fiscale [↗](http://associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html)
(<http://associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html>)
Ministère chargé de la vie associative

DERNIÈRES ACTUALITÉS

Fiscalité

Intérêt général d'une association : le rescrit fiscal n'est pas l'unique moyen d'appréciation
(<https://www.service-public.fr/associations/actualites/A11610>)

Publié le 20 avril 2017

Le rescrit fiscal n'est pas l'unique moyen d'apprécier la qualification d'intérêt général d'une fondation, d'une association ou d'un organisme. Cette qualification peut aussi être établie au regard de la nature des activités de l'organisme et de ses modes d'exercice. C'est ce que précise la Cour de cassation dans deux arrêts du 9 février 2017.

Toute l'actualité (<https://www.service-public.fr/associations/actualites>)